

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 13/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAFETY KLEEN

65 AVENUE JEAN MERMOZ
93120 La Courneuve

Références :
Code AIOT : 0007404875

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement SAFETY KLEEN implanté 65 AVENUE JEAN MERMOZ 93120 La Courneuve. L'inspection a été annoncée le 21/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Safety Kleen s'était engagé, dans le cadre du réexamen du BREF WT (traitement de déchets) à se mettre en conformité pour le 17 août 2022 avec les MTD qui n'étaient pas encore appliquées sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFETY KLEEN SARL
- 65 AVENUE JEAN MERMOZ 93120 La Courneuve
- Code AIOT : 0007404875
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Safety Kleen exploite sur son site de La Courneuve des installations de remplissage de solvant et de produits lessiviels, de récupération de solvants et lessiviels usagés et de stockage de liquides inflammables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	BREF WT Captation et traitement des rejets	Arrêté Ministériel du 19/12/2019, article Annexe 3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	BREF WT Jauges	Arrêté Ministériel du 19/12/2019, article Annexe 3. _ VII	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Plan de Gestion de Solvant	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 26/04/1994, article 5 et 6	/	Sans objet
8	Rejets dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 26/04/1994, article 7 b	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	BREF WT SME	Arrêté Ministériel du 19/12/2019, article Annexe 2 _ I	/	Sans objet
4	BREF WT Détection de fuite	Arrêté Ministériel du 19/12/2019, article Annexe 3.1 _ VI	/	Sans objet
6	Propreté	Arrêté Préfectoral du 26/04/1994, article 16 c et 16 d	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Circulation	Arrêté Préfectoral du 26/04/1994, article 16 a	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations n'ont pas été mises en conformité dans les délais requis avec une partie des MTD du BREF WT qui leurs sont applicables (captation et traitement des COV, jauges des cuves). L'exploitant n'a pas réalisé de Plan de Gestion des Solvants malgré les demandes répétées de l'inspection.

L'exploitant doit s'assurer que les voies de circulation restent en permanence dégagées pour l'accès des secours, que les produits polluants soient stockés sur rétention et de manière générale que les produits polluants ou dangereux et les matières combustibles soient stockés exclusivement sur les espaces prévus par l'autorisation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté BREF WT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions des annexes du présent arrêté sont immédiatement applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er, autorisées après le 17 août 2018. Les prescriptions des annexes du présent arrêté sont applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er, autorisées avant le 18 août 2018, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 du code de l'environnement sont celles de la décision d'exécution 2018/1147, au 17 août 2022. Les prescriptions des annexes au présent arrêté sont applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er, autorisées avant le 18 août 2018, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 ne sont pas celles de la décision d'exécution 2018/1147, dans les conditions suivantes : - quatre ans après la parution au JOUE, postérieure au 18 août 2018, de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 ; - à compter du 17 août 2022, lorsque la parution au JOUE de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 est intervenue entre le 18 août 2016 et le 17 août 2018. A la date prévue par le présent article, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que décrites en annexes du présent arrêté ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62, sauf si l'arrêté préfectoral fixe des prescriptions particulières en application de l'article R. 515-63. Il veille à ce que l'installation respecte les valeurs limites d'émissions fixées dans les annexes du présent arrêté. Constats : Suite à la parution le 17 août 2017 des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WT (déchets), l'exploitant avait transmis le 4 octobre 2019 un dossier de réexamen. Les MTD ont été reprises en droit national par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 qui est applicable aux installations. L'exploitant concluait au respect de toutes les MTD applicables aux installations sauf pour les MTD 1 (système de management environnemental), 14 (captation et traitement des COV, détection des fuites) et 19 (jauges sur les stockages) pour lesquelles il s'engageait à se mettre en conformité pour août 2022. Lors de l'inspection il est constaté que l'exploitant est conforme à la MTD 1 sous réserve de justifier des points de l'annexe 2 de l'AM et à la MTD 14 pour la détection des fuites. Il n'est pas conforme aux MTD 14 pour la captation et le traitement des COV et à la MTD 19 pour les jauges. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité avec les articles correspondants de l'AM du 17 décembre 2019. L'inspection rappelle que les installations doivent également respecter les autres articles de l'AM du 17 décembre 2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois pour chaque prescription non respectée (cf fiches n° 3 et 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2019, article Annexe 2 _ I
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Système de management environnemental L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants : 1. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ; 2. Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ; 3. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ; 4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants : a) Organisation et responsabilité ; b) Recrutement, formation, sensibilisation et compétence ; c) Communication ; d) Participation du personnel ; e) Documentation ; f) Contrôle efficace des procédés ; g) Programmes de maintenance ; h) Préparation et réaction aux situations d'urgence ; i) Respect de la législation sur l'environnement ; 5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération : a) Surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ; b) Mesures correctives et préventives ; c) Tenue de registres ; d) Audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ; 6. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ; 7. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ; 8. Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ; 9. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ; 10. Gestion des flux de déchets (voir le II de l'annexe 2) ; 11. Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir le III de l'annexe 2) ; 12. Plan de gestion des résidus ; 13. Plan de gestion des accidents (voir le VIII de l'annexe 3.1) ; 14. Plan de gestion des odeurs (voir le III de l'annexe 3.1) ; 15. Plan de gestion du bruit et des vibrations (voir le IV de l'annexe 3.1). Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels. Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences. Constats : L'exploitant indique qu'il n'a pas encore de certification ISO 14001. La certification est programmée pour début 2024 (ISO 14001 et 45001). L'exploitant précise que les installations respectent cependant la plupart des points de l'annexe 2

de l'AM WT.

L'exploitant transmet le 2 mars 2023 la liste des points de l'annexe 2 avec les éléments qui permette de s'assurer que ces points sont respectés. Tous les points considérés comme applicables sont respectés sauf le point 7 (suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres) qui est noté en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : BREF WT Captation et traitement des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2019, article Annexe 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement de déchets liquides aqueux
Les dispositions de cette annexe s'appliquent en complément des dispositions des annexes 2 et 3.1.
I. - Sélection des déchets entrants
Dans le cadre de ses procédures d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets prévues au II de l'annexe 2, l'exploitant surveille les déchets entrants en ce qui concerne la biodégradabilité et la capacité de désémulsion.
II. - Collecte des émissions
L'exploitant confine, collecte et traite ses émissions atmosphériques conformément au d du VI de l'annexe 3.1 et met en place au moins une des techniques suivantes : adsorption, biofiltre, oxydation thermique, épuration par voie humide.
III. - Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement de déchets liquides aqueux
Effluents gazeux : Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2, les effluents gazeux respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :
Paramètre Valeur limite Fréquence de surveillance
HCl 5 mg/Nm3 semestrielle
NH3 / semestrielle
COVT 20 mg/Nm3 ou 45 mg/Nm3 lorsque le flux est inférieur à 0,5 kg/h au point d'émission semestrielle

Effluents aqueux :

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaire respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre

Valeur limite (1)

Fréquence de surveillance (2)

Demande chimique en oxygène (DCO) (5)

300 mg/L (6) (7) (13) (19)

Journalière (3)

Carbone organique total (COT) (5)

100 mg/L (6) (7) (19)

Journalière (3)

Matières en suspension totales (MEST)

60 mg/L (12) (19)

Journalière (3)

Azote total (N total)

60 mg/L (8) (9) (10) (19)

Journalière (3)

Phosphore total (P total)

3 mg/L (7) (19)

Journalière (3)

Indice phénol

0,3 mg/L (19)

Journalière (3)

Indice hydrocarbure

10 mg/L

Journalière (11)

Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)

As : 0,1 mg/L Cd : 0,1 mg/L Cr : 0,3 mg/L (14) Cu : 0,5 mg/L (15) Pb : 0,3 mg/L (16) Ni : 1 mg/L (17) Zn : 2 mg/L

Journalière (11)

Chrome hexavalent (Cr(VI)) (4)

0,1 mg/L (18)

Journalière (11)

Mercure (Hg) (4)

10 µg/L

Journalière (11)

Composés organiques adsorbables (AOX) (4)

1 mg/L

Journalière (11)

Cyanure libre (CN-) (4)

0,1 mg/L

Journalière (11)
Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX) (4)
/
Mensuelle (11)
Manganèse (Mn) (4)
/
Journalière (11)
(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station. (2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet. (3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral. (4) La valeur limite et la surveillance ne sont applicables que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2. (5) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques. (6) La valeur limite peut ne pas être applicable : - lorsque l'efficacité du traitement est ≥ 95 % en moyenne glissante sur douze mois et que les déchets entrants présentent les caractéristiques suivantes : COT > 2 g/L (ou DCO > 6 g/L) en moyenne journalière et forte proportion de composés organiques ré
Constats : L'exploitant s'était engagé dans son dossier de réexamen WT à mettre en place un dispositif de captation et de traitement des rejets atmosphériques et en particulier des COV (II de l'annexe 3.5 et d du VI de l'annexe 3.1). L'exploitant indique que la captation (et le traitement et le suivi) des rejets atmosphériques des installations de stockage n'a pas encore été mise en place. Il est prévu, au niveau du poste de déversement des solvants usagés, la création d'une aspiration au niveau des fosses et d'un ou plusieurs murs aspirants. Les rejets seraient traités sur charbons actifs. Des prestataires ont été consultés mais il n'y a pas encore de devis spécifique au site (Safety Kleen exploite environ 9 sites IED en France) ni de commande. L'exploitant doit transmettre à l'inspection son échéancier de réalisation des travaux et le bon de commande. Lors de l'inspection il est constaté que les sacs des fûts de solvants sont stockés avant enlèvements dans des bacs fermés (mais pas complètement étanches). L'exploitant doit s'assurer que les déchets susceptibles d'émettre des COV soit évacués le plus souvent possible. L'inspection constate qu'il n'y a plus de sacs mis à égoutter et beaucoup moins de déchets dans les rétentions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : BREF WT Détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2019, article Annexe 3.1 _ VI
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VI. - Techniques de réductions des émissions atmosphériques diffuses L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous : Technique Description Applicabilité a Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses Cela inclut des techniques telles que : - une conception appropriée des tuyauteries ; - le recours préférentiel au transfert par gravité plutôt qu'à des pompes ; - la limitation de la hauteur de chute des matières ; - la limitation de la vitesse de circulation ; - l'utilisation de pare-vents. Applicable d'une manière générale. b Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité Cela inclut des techniques telles que : - des vannes à double garniture d'étanchéité ou équipements d'efficacité équivalente ; - des joints d'étanchéité à haute intégrité (garnitures en spirale, joints toriques) pour les applications critiques ; - des pompes/compresseurs/agitateurs équipés de joints d'étanchéité mécaniques au lieu de garnitures d'étanchéité ; - des pompes/compresseurs/agitateurs à entraînement magnétiques ; - des connecteurs pour flexibles, pinces perforantes, têtes de perçage, etc. appropriés, par exemple pour le dégazage des DEEE contenant des HFC ou des HCV. L'applicabilité peut être limitée dans le cas des unités existantes, en raison de contraintes d'exploitation. c Prévention de la corrosion Cela inclut des techniques telles que : - le choix approprié des matériaux de construction ; - le revêtement intérieur ou extérieur des équipements et l'application d'inhibiteurs de corrosion sur les tuyaux. Applicable d'une manière générale. d Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses Cela inclut des techniques telles que : - le stockage, le traitement et la manutention des déchets et matières susceptibles de générer des émissions diffuses dans des bâtiments fermés ou dans des équipements capotés (bandes transporteuses, par exemple) ; - le maintien à une pression adéquate des équipements capotés ou des bâtiments fermés ; - la collecte et l'acheminement des émissions vers un système de réduction des émissions approprié au moyen d'un système d'extraction d'air ou de systèmes d'aspiration proches des sources d'émissions.

L'utilisation de bâtiments fermés ou d'équipements capotés peut être limitée par des considérations de sécurité, telles que le risque d'explosion ou d'appauvrissement en oxygène. Cette technique peut aussi être difficile à mettre en place en raison du volume des déchets.

e

Humidification

Les sources potentielles d'émissions diffuses de poussières (par exemple, stockage des déchets, zones de circulation et procédés de manutention à ciel ouvert) sont humidifiées au moyen d'eau ou d'une brumisation.

Applicable d'une manière générale.

f

Maintenance

La maintenance consiste notamment :

- à garantir l'accès aux équipements susceptibles d'être à l'origine de fuites ;
- à contrôler régulièrement les équipements de protection tels que rideaux à lamelles et portes à déclenchement rapide.

Applicable d'une manière générale.

g

Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets

Le nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets consiste notamment à nettoyer régulièrement et dans leur intégralité la zone de traitement des déchets (halls, zones de circulation, zones de stockage, etc.), les bandes transporteuses, les équipements et les conteneurs.

Applicable d'une manière générale.

h

Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)

Lorsque des émissions de composés organiques sont prévisibles, un programme LDAR est établi et appliqué, selon une approche proportionnée aux risques, tenant compte en particulier de la conception de l'unité ainsi que de la quantité et de la nature des composés organiques concernés.

Applicable d'une manière générale.

Constats : L'exploitant s'était engagé dans son dossier de réexamen WT à mettre en place un dispositif de détection des fuites (point h du VI de l'annexe 3.1).

L'exploitant indique qu'il a fait l'acquisition d'un détecteur portatif et qu'il est prévu une inspection des équipements tous les ans. L'exploitant doit être capable de justifier que son programme de surveillance (en particulier la fréquence de contrôle) est adapté au risque de fuite de ses installations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : BREF WT Jauges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2019, article Annexe 3.1 _ VII
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VII. - Techniques d'optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes : Technique Description Applicabilité a Optimisation de la consommation d'eau La consommation d'eau peut être optimisée par les mesures suivantes : - des plans d'économies d'eau ; - une optimisation de la consommation d'eau de lavage ; - une réduction de la consommation d'eau pour la production de vide. Applicable d'une manière générale. b Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites Une surveillance régulière des fuites est mise en place, les équipements sont réparés et le recours à des éléments enterrés est réduit au minimum. Le cas échéant, pour les déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, un confinement secondaire des éléments enterrés est mis en place. L'utilisation d'éléments en surface est applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Elle peut toutefois être limitée par le risque de gel. L'installation de confinements secondaires peut être limitée dans le cas des unités existantes. c Séparation des flux d'eaux Tous les effluents aqueux sont collectés. Les eaux de procédé et les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les surfaces imperméables, sont collectées séparément par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat. Applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Applicable d'une manière générale aux unités existantes, dans les limites des contraintes liées à la configuration du système de collecte des eaux. d Remise en circulation de l'eau Les flux d'eau sont remis en circulation dans l'unité, après traitement si nécessaire. Le taux de remise en circulation est limité par le bilan hydrique de l'unité, la teneur en impuretés ou les caractéristiques des flux d'eau. Applicable d'une manière générale. e Surface imperméable Le sol des aires et des locaux de réception, manutention, stockage, traitement et expédition des déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Applicable d'une manière générale.

f

Réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuites des cuves et conteneurs

Les cuves et conteneurs contenant des déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont munis des équipements suivants :

- détecteurs de niveau ;
- trop-pleins s'évacuant dans un système de drainage confiné (c'est-à-dire un confinement secondaire ou un autre conteneur) ;
- confinement secondaire approprié des cuves contenant des liquides ; le volume étant normalement suffisant pour supporter le déversement du contenu de la plus grande cuve dans le confinement secondaire ;
- systèmes d'isolement des cuves, des citernes et du confinement secondaire.

Applicable d'une manière générale.

Cette technique est mise en œuvre pour les unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018.

g

Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets

Les déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont stockés et traités dans des espaces couverts.

L'applicabilité peut être limitée lorsque les zones de stockage et de traitement sont supérieures à 100 m².

h

Infrastructure de drainage appropriée

La zone de traitement des déchets est équipée d'une infrastructure de drainage.

L'eau de pluie tombant sur les zones de traitement et de stockage est recueillie dans l'infrastructure de drainage, avec les eaux de lavage, les déversements occasionnels, etc., et, en fonction de sa teneur en polluants, est remise en circulation ou ac

Constats : L'exploitant s'était engagé dans son dossier de réexamen WT à mettre en place des jauges ou un dispositif équivalent (point f du VII de l'annexe 3.1) sur les stockages.

Lors de l'inspection les dispositifs de jauge ne sont pas en place. L'exploitant précise que pour la cuve de solvants usagés il est prévu d'utiliser un passage d'évent pour installer une jauge avec affichage extérieur et report dans les locaux et qu'il sera également installé des jauges sur le stockage de solvant propre et celui de lessiviels usagé. Les devis sont réalisés et la commande est en attente de validation.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection un échéancier de réalisation des travaux

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/1994, article 16 c et 16 d
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 16 c) Les locaux de stockage seront débarrassés de toute autre matière combustibles. 16 d) Les locaux de stockage seront maintenus propres et les déchets seront évacués aussi souvent qu'il est nécessaire.
Constats : Lors de l'inspection du 28 avril 2021, l'inspection avait noté la présence de matériel inutilisé sur le site (pilote de traitement des lessiviels) et de déchets dans les rétentions. Lors de l'inspection il est constaté que les installations et les produits liés au piloté ont été enlevés et que les déchets ont été enlevés des rétentions. L'exploitant doit mettre en place un programme de nettoyage pour garantir la propreté du site. Il est également constaté la présence de stockages de cubitainers et bidons (vides ou pleins) potentiellement combustibles a proximité des cuves de stockages. L'exploitant indique le 2 mars 2023 que les contenants ont été enlevés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/1994, article 5 et 6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5) Tout stockage de liquides (en fûts, bidons, citernes ou réservoirs) susceptible de créer une pollution de l'eau (réseau d'égout ou canal) ou du sol, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100% de la capacité du plus grand réservoir, -50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides. Les produits incompatibles seront stockés de telle façon que les rétentions soient indépendantes. 6) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de la condition 7 du présent arrêté et à la réglementation en vigueur. Constats : Lors de l'inspection il est constaté de nombreux stockages de produits liquides (lessiviels mais aussi solvants usagés y compris dans des contenants mal identifiés) sans rétention sur le site. L'exploitant doit placer les produits susceptibles de créer une pollution sur rétention (rétentions mobiles ou création d'un stockage sur rétention) et transmettre à l'inspection les éléments permettant de constater la mise sur rétention des produits (ou l'évacuation desdits produits). Par courrier électronique du 2 mars 2023, l'exploitant indique que la mise en rétention (ou l'enlèvements) des produits est en cours. L'exploitant doit indiquer clairement, lorsque les produits sont placés dans des contenants mal étiquetés, la nature réelle du risque associé aux produits afin d'éviter une mauvaise appréciation des services d'intervention et de secours. En cas de forte probabilité qu'ils s'agisse de liquides inflammables ceux-ci doivent être stockés sur les emplacements prévus (stockage diluants ou cuves solvant). L'exploitant transmet le 2 mars 2023 la FDS du nouveau produit Klean 770. Le produit (mélange) est classé irritant (H319) et n'est pas inflammable mais combustible (PE de 84,5°C). Le taux de COV est de 55,1 %.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/1994, article 7 b
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les caractéristiques des eaux résiduelles rejetées dans le réseau d'assainissement ne devront pas dépasser les normes suivantes : -demande biochimique d'oxygène (DBO) 800 mg/l -demande chimique en oxygène (DCO) 2000 mg/l -matières en suspension (MES) 500 mg/l -métaux totaux 15 mg/l -hydrocarbures totaux 15 mg/l Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5. L'effluent sera ramené à une température inférieure ou égale à 30 °C. Les détergents utilisés seront biodégradables à 90 %.
Constats : Lors du contrôle inopiné du 15 avril 2022 sur les rejets en eau, il avait été mesuré une concentration de 1800 mg/l en hydrocarbures. L'exploitant précise les actions mises en place : nettoyage du réseau , contrôle du séparateur, identification d'un fuite dans le local des pompes. De nouveaux prélèvements ont été réalisés et montraient une amélioration mais la dernière mesure en juillet montrait encore une concentration de 100 mg/l (VLE de 15 mg/l). Pour le séparateur l'exploitant précise qu'il y a un écrémage tous les mois et un prélèvement une fois par an. L'exploitant doit vérifier que le séparateur est adapté aux produits susceptibles d'être déversés sur le site et qu'il est correctement réglé. L'exploitant confirme le 2 mars 2023 qu'il va poursuivre ses investigations pour identifier les sources de pollution et les supprimer.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/1994, article 16 a
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une circulation aisée sera assurée à l'intérieur du site.
Constats : L'exploitant stocke des machines et des contenants de produits le long des voies de circulation ce qui réduit l'espace disponible. Lors de l'inspection il est constaté la présence d'un camion stationné (temporairement : avec warning mais sans chauffeur) sur la voie de circulation. L'exploitant doit s'assurer que les voies sont dégagée en permanence pour permettre le passage des engins des service d'intervention et de secours. Par courrier électronique du 2 mars 2023, l'exploitant s'engage à rappeler les consignes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan de Gestion de Solvant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. Constats : Lors de la visite d'inspection du 28 avril 2021, il avait été indiqué à l'exploitant qu'il devait réaliser un PGS. Le fonctionnement du site (mise à disposition des produits auprès des clients puis récupérations des solvants souillés) rend complexe la réalisation d'un bilan matière détaillé mais il avait été indiqué à l'exploitant qu'il peut se référer à des facteurs d'émissions, des mesures ponctuelle et à terme le suivi de la captation des COV sur site. Lors de l'inspection l'exploitant ne disposait pas de PGS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois